



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0261 du 19/10/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0261, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque clôturée à usage d'enclos de protection pour le pâturage d'ovins sur la commune de Ventavon (05), déposée par Essenciel Energies, reçue le 23/08/2023 et considérée complète le 23/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée disposée sur des pieux battus, développant une puissance de 999 kWc ne nécessitant aucune tranchée au sol, raccordé en antenne pour une surface totale de 1,4 ha sur un terrain clôturé ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'exploiter une centrale photovoltaïque clôturée au service de l'activité pastorale du GAEC de Chanousse :

- en pérennisant l'activité agricole avec un meilleur confort de travail ;
- en apportant une fonction de protection contre le loup pour les ovins avec son enclos ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2020 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

- en réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301514 « Ceuse-Montagne d'Aujourd-Pic de Crigne-Montagne de Saint-Genis » ;
- à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012752 « Massif des Préalpes de Delphino-Provençales de Céuse, Crigne-aujourd et de l'Aup Saint-Genis » ;
- à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930012751 « Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis – Le Revuaire » ;
- à environ 1 300 m du parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- dans l'unité paysagère « La vallée de la moyenne Durance » ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'étude paysagère ;
- d'information sur les incidences du démantèlement ;

Considérant que le projet présente un effet cumulé sur le paysage en complément des panneaux photovoltaïques déjà présents sur plusieurs bâtiments de l'exploitation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, la préservation des habitats et des continuités écologiques, et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions ;
- le fonctionnement des sols en exploitation et après démantèlement

Considérant que les impacts potentiels du projet méritent d'être précisément étudiés, compte tenu des sensibilités écologiques qui caractérisent le secteur ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque clôturée à usage d'enclos de protection pour le pâturage d'ovins situé sur la commune de Ventavon (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Essenciel Energies.

Fait à Marseille, le 19/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**